



SAINT-JOSEPH-DU-LAC

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ

Par le soussigné, **Stéphane Giguère**, directeur général de la susdite municipalité

Que lors de la séance ordinaire du 4 février 2020, à 20 h, qui se tiendra à la salle municipale, au 1110 chemin Principal, Saint-Joseph-du-Lac, le conseil municipal se prononcera sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

- Demande de dérogation mineure numéro **DM18-2019**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **6 323 657**, situé au **3446 à 3456 chemin d'Oka**, ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre de réduire la marge arrière minimale à 7,66 mètres pour un bâtiment principal, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit une marge arrière minimale de 9 mètres pour un bâtiment principal le tout, dans le but de régulariser une situation existante dans la zone C-4 378.
- Demande de dérogation mineure numéro **DM01-2020**, affectant le lot projeté **6 306 688**, ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre :
  - o De réduire le frontage à 15,24 mètres, alors que le Règlement de lotissement 5-91 prévoit un frontage minimum de 24 mètres;
  - o De réduire la profondeur à 17,03 mètres, alors que le Règlement de lotissement 5-91 prévoit une profondeur minimale de 30 mètres;
  - o De réduire la superficie du lot à 265,1 mètres carrés, alors que le Règlement de lotissement 5-91 prévoit une superficie minimale de 750 mètres carrés;
  - o De réduire la marge avant à 6,13 mètres, alors que le Règlement de zonage 4-91 prévoit une marge avant minimale de 8 mètres;
  - o De réduire la marge latérale à 0,76 mètre, alors que le Règlement de zonage 4-91 prévoit une marge latérale minimale de 3 mètres;
  - o De réduire le total des marges latérales à 3,83 mètres, alors que le Règlement de zonage 4-91 prévoit que le total des marges latérales soit d'un minimum de 10 mètres.
  - o De réduire la marge arrière à 0,40 mètre, alors que le Règlement de zonage 4-91 prévoit une marge arrière minimale de 9 mètres.

Le tout, dans le but de procéder à une opération cadastrale afin de régulariser l'implantation d'un bâtiment existant dans la zone A 112.

Toute personne intéressée pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal avant qu'il ne prenne sa décision sur cette demande.

**DONNÉ à Saint-Joseph-du-Lac, ce dix-septième jour du mois de janvier de l'an deux mille vingt.**

**Stéphane Giguère**  
Directeur général

**CERTIFICAT DE PUBLICATION (ARTICLE 420)**

Je, soussigné, Stéphane Giguère, directeur général, résidant à Saint-Eustache, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 9 h et 12 h, le 17<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2020 au 1110 chemin Principal et en le publiant sur le site Internet de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac le vendredi 17 janvier 2020 (Demandes de dérogation mineure numéros DM18-2019 et DM01-2020).

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 17<sup>e</sup> jour du mois de janvier de l'an deux mille vingt.

**Stéphane Giguère**  
Directeur général